

**03.428 n Initiative parlementaire.  
Nom et droit de cité des époux. Egalité.**

**Evaluation de la procédure de consultation**

**1 Généralités**

La procédure de consultation de l'avant-projet du 1er juin 2007 pour une révision du Code civil (nom et droit de cité des époux et des enfants (pjt CC) a duré du 17 juillet 2007 au 10 octobre 2007. Le Tribunal fédéral, les cantons, les partis représentés dans l'assemblée générale ainsi que 52 organisations intéressées ont été invités à participer.

25 cantons, 6 partis et 16 organisations ont pris position.

Le Tribunal fédéral, l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, le Parti démocrate-chrétien (PDC), le Parti chrétien-social (PCS), l'Union patronale suisse et la Fédération Suisse des Communautés Israélites (FSCI) ont expressément renoncé à prendre position.

En outre, 17 participants non officiels ont remis une prise de position.

**2 Liste des organisations ayant répondu**

Voir annexe.

**3 Prises de position**

**3.1 Considérations de principe**

La grande majorité accueille en principe favorablement l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH; PEV, PRD, Les Verts; PS; ASF, FPS CFQF, COFF, CEC, masculinités.ch, PFS, USS, SKF, FSFM, SVZ, TS; JuCH, LF, Loss, mannschafft, Prof. Hegnauer, CSDE, VEV, ZF).

Il est fait remarquer que l'avant-projet assure la pleine égalité des époux et répond à tous les désirs par ses différentes variantes et possibilités de choix du nom mais qu'il est néanmoins extrêmement compliqué. L'impératif de la sécurité juridique dans le sens de conserver le nom adopté, si possible de manière constante, va être très altéré par la souplesse de cette réglementation (GL).

Une objection est formulée à l'égard de l'avant-projet car il contient un trop grand nombre d'options et de possibilités de choix du nom qui peuvent être exercées à plusieurs périodes différentes. Des difficultés sont à craindre lors de l'identification des personnes (USC).

Il est recommandé d'appliquer le principe de l'immutabilité du nom de naissance de manière conséquente et de renoncer à l'inscription d'un nom commun dans les registres (BS, FR, SO; PS, VS; ASF, CFQF, SKF). Pour les enfants, une solution simple tenant compte uniquement de leur intérêt et ne suscitant aucune discussion ou aucun conflit entre les parents devrait être prévue. Toute solution qui laisserait la décision aux parents donnerait lieu par la suite à un certain nombre de procédures de changement du nom, qui seraient même parfois renvoyées devant le Tribunal fédéral et qui seraient extrêmement pénibles pour les enfants (BS).

Il est par contre relevé que, à l'époque actuelle, le nom perd de plus en plus de son importance en tant que principal élément d'identification. Par conséquent, l'intérêt public à une réglementation du nom juridique rigide et à l'immutabilité du nom laisse de plus en plus la place au droit de la personnalité du titulaire du nom et à l'autonomie des parents dans le choix du nom de l'enfant (AG).

L'avant projet est critiqué car il continue à faire une différence dans le droit du nom entre les enfants nés pendant le mariage et les enfants nés hors mariage même si aucune raison valable ne justifie un traitement différent (AG, BE, BL, BS; ASF, CFQF, CEC).

Il est proposé, au cas où les parents renonceraient à un nom commun - indépendamment du fait qu'ils soient mariés ou non - que l'enfant reçoive les noms des deux parents et qu'il décide lui-même à sa majorité du nom qu'il veut porter (PS; ASF, CFQF, masculinités.ch, SKF; LF). Une telle réglementation - contrairement à la proposition de la Commission juridique - ne serait pas contraire à l'art. 8 al. 1 Cst (masculinités.ch).

Une plus grande sécurité juridique est demandée en ce qui concerne le nom d'alliance (AR, GE, SG). Ce nom est très répandu dans l'usage courant. Il existe donc un besoin manifeste de mettre en évidence par le nom la situation familiale juridique et le lien avec le nom de célibataire envers les tiers (AR, SG).

Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que la modification de la loi entre en vigueur le plus rapidement possible. La Suisse a réservé sa réglementation suisse en matière de nom aussi bien à l'article 5 du protocole n° 7 de la CEDH qu'à l'article 16, al. 1, let. g de la Convention de l'UNO relative aux droits des femmes. Ces deux réserves doivent être retirées le plus rapidement possible (PS; CFQF).

Selon le rapport de la Commission des affaires juridiques du 1er Juin 2007, aucune conséquence sur l'état du personnel et au niveau financier n'est pratiquement à attendre. Cette affirmation est mise en doute (AG, BE, BL, BS, SZ, ZH; CEC). La révision va exiger en particulier des adaptations du registre informatisé de l'état civil Infostar (AG, BL, BS, SZ, UR, ZH). Conformément à l'article 45 bis, al. 2, ces frais seront répartis entre les cantons en fonction du nombre d'habitants (AG, SZ, UR, ZH). Il est demandé que la Confédération participe financièrement aux adaptations du programme résultant des modifications de la loi (UR). Il faut aussi compter avec une forte augmentation de déclarations concernant le nom auprès des offices de l'état civil. L'augmentation de la charge de travail ne doit pas être sous-estimée. L'ampleur des coûts additionnels est difficile à évaluer (AG, BE, SZ; CEC). Les adaptations seraient moindres si l'on renonçait à l'inscription du nom commun des conjoints dans les registres; ceci apporterait une réduction aussi bien dans la pratique des offices de l'état civil que dans les coûts (BS).

Une minorité rejette complètement l'avant-projet (PLS, UDC; USAM, CP, FER, FSBC).

### **3.2 Quant aux articles individuels**

#### **3.2.1 Art. 30 al. 2**

Une radiation est refusée car les fiancés ne doivent pas avoir la possibilité de choisir librement entre le nom du fiancé et celui de la fiancée (USAM; FER).

Autrement, il n'y a pas d'objection à une radiation.

#### **3.2.2 Art 30a (nouveau)**

Le fait que les personnes veuves puissent reprendre leur nom de célibataire lors du décès du conjoint répond à un besoin fondamental et par conséquent est accueilli favorablement ((AG, AR, BE, BL, BS, NW, OW, SZ, UR, ZH; PS; ASF, FPS, CFQF, CEC, SKF, SVZ, TS, UNIL). La déclaration devrait aussi être nouvellement prévue lors de la déclaration d'absence du conjoint puisque cette dernière entraîne la dissolution du mariage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (AG, BL, BS, NW, OW, SZ, UR, ZH; CEC; SVZ). Il y aurait lieu de rajouter un 4<sup>ème</sup> alinéa à l'art. 38 qui renverrait à l'art. 119 quant au nom (NW, OW, SZ, ZH) ou d'apporter un complément à l'alinéa 3 de l'art. 38 (BL).

Art. 38 al.4: "Les dispositions sur les effets juridiques en matière de nom après le divorce sont valables par analogie à la déclaration d'absence" (NW, ZH).

Art. 38 al. 3: "...Le conjoint qui a changé de nom lors du mariage peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage" (BL).

Un problème se poserait cependant avec le nom des personnes dont l'époux a été déclaré absent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. En effet, selon l'ancien droit, la déclaration d'absence n'entraîne pas la dissolution du mariage. Le problème pourrait être résolu en intégrant également cette catégorie de personnes dans l'art. 8a Titre final (ZH).

Pour assurer la sécurité juridique et pour des raisons de registres et de pratique, la remise de la déclaration devrait être limitée à un délai de 2 ans (GL).

La possibilité limitée au nom de célibataire est accueillie favorablement (UNIL).

La limitation au nom de célibataire est trop restrictive (AG, BL, BS; CEC; JuCH). Il doit également être possible de reprendre le nom porté avant le mariage dissous par décès car il s'agit souvent d'un nom porté pendant une grande partie de la vie; en outre, le nom est considéré comme un droit propre à la personne (AG, BL).

Cette réglementation est superflue si l'on renonce à l'inscription d'un nom officiel des époux dans les registres (BS, SO). Elle n'aurait qu'un caractère transitoire pour les personnes en vie soumises au droit en vigueur (SO).

Au niveau *réactionnel*, les modifications suivantes sont proposées:

- "office de l'état civil" à la place de "officier de l'état civil", car la fonction de l'office est fondamentale (Prof. Hegnauer)
- "son nom précédent" à la place de "nom de célibataire" car la notion nom de célibataire n'apparaît pas dans le CC (Prof. Hegnauer)
- formulation plus brève: "peut reprendre à tout moment son nom précédent par déclaration auprès de l'office de l'état civil" (Prof. Hegnauer)
- "conjoints" au lieu d'époux car la notion "époux" représente une forme masculine alors que la notion "conjoints" est neutre (JuCH).

### 3.2.3 Art. 119

La possibilité de remettre en tout temps la déclaration concernant le nom répond aux besoins pratiques et est accueillie favorablement (AR, BE, BS, GE, SZ; PRD, PS; ASF, FPS, CFQF, CEC, SKF, SVZ, TS, UNIL). Elle contribue à l'harmonisation relative au changement de nom car jusqu'à présent la pratique d'autorisation était très différente d'un canton à l'autre (LU).

Le fait que seul le nom de célibataire puisse encore être choisi au moyen de la déclaration concernant le nom est justifié puisqu'il en résultera ainsi une simplification de la procédure de déclaration concernant le nom (SZ). Le choix unique du nom de célibataire est cohérent en regard au principe du maintien du nom de naissance (AR; PRD). Ainsi, le nom acquis lors d'un précédent mariage ne peut pas être transmis à un nouveau partenaire et aux enfants communs (PRD).

En plus du nom de célibataire, il devrait aussi être possible d'opter pour le nom porté avant le mariage (AG, BE, BL, BS; CEC, SVZ; JuCH) car il s'agit souvent d'un nom porté pendant une grande partie de la vie (AG, BL).

Cette réglementation doit être conçue de manière transitoire. Par conséquent, l'art. 119 peut être supprimé (SO).

Cette possibilité est contraire à l'idée de base de la révision, soit au principe de l'immutabilité du nom. Un délai, comme le prévoit le droit en vigueur, devrait être maintenu (FR).

Au niveau *réactionnel*, les propositions de modifications citées à l'art. 30a sont également valables ici.

Au niveau du *style*, la modification suivante est proposée:

Dans la deuxième partie de la phrase, le mot "mais" pourrait être supprimé (AR).

### 3.2.4 Art. 160

#### 3.2.4.1 Art. 160 al.1

L'al. 1 qui prévoit que la femme et l'homme conservent leur nom actuel après le mariage est accueilli favorablement par la majorité (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH; PEV, PRD, Les Verts, PS; ASF, FPS, CFQF, COFF, CEC, PFS, SKF, TS; KGN, Lorant, Loss, mannschafft, Prof. Hegnauer, CSDE, Spring, VEV, ZF).

Il faudrait appliquer le principe du nom de famille commun. La règle d'exceptions que les deux époux conservent leur nom ne devrait être appliquée que s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur un nom de famille commun (FSBC).

La proposition est refusée (PLS, UDC; USAM, UNIL; FER) car, en regard au principe de l'unité de la famille, il n'est pas acceptable de laisser les époux décider librement s'ils veulent encore prendre un nom de famille commun (UDC). L'obligation de porter un nom commun après le mariage doit être maintenue (UNIL). Le droit en vigueur doit être maintenu (PLS).

Il est demandé que le nom de l'homme devienne le nom de famille (PLS; USAM; FER) car pour beaucoup de pères le nom de famille commun est la seule relation avec leurs enfants (USAM, FER). La possibilité doit être donnée aux deux conjoints de porter un nom d'alliance (USAM, FER).

#### **3.2.4.2 Art. 160 al. 2 de la majorité de la commission:**

La possibilité de laisser le choix aux fiancés d'un nom de famille commun est préconisée (AG, AR, BE, GE, GL, JU, LU, NE, SH, OW, SZ, VD; PRD, Les Verts, UDC; COFF, PFS, TS; KGN, Lindenmeyer, Spring).

La suppression du double nom résultant du nom placé devant est considérée comme opportune car ce nom introduit depuis 1988 ne s'est pas imposé dans la pratique (GL, NW, SZ, UR, ZH; Spring). Les personnes portant un double nom n'apparaissent souvent en privé et dans la société qu'avec la première partie du nom (ZH).

Seul le nom de célibataire de la fiancée ou du fiancé doit pouvoir être choisi comme nom de famille; il serait ainsi clair que le nom de famille acquis lors d'un précédent mariage ne peut être utilisé en tant que nom de famille lors d'un nouveau mariage (GL; PRD; UNIL).

Les époux devraient avoir la possibilité de choisir le nom de famille parmi plusieurs variantes: le nom de célibataire ou le nom actuel de l'un des époux ou un double nom. Les données inscrites dans le registre de l'état civil devraient correspondre à celles figurant dans les documents d'identité (SVZ).

Le projet de loi devrait être complété dans le sens que les époux devraient aussi être autorisés à choisir, en plus du nom de célibataire, de porter leur nom actuel (AG, BE, BL, SH; JuCH). Le fait de limiter le choix au nom de célibataire peut engendrer des problèmes si les fiancés ont des enfants d'un précédent mariage et que ceux-ci ne portent pas le nom de célibataire du père ou de la mère (LU, SH).

La possibilité pour les époux de pouvoir se déterminer sur un nom commun aussi au moment de la naissance du premier enfant est jugée opportune (AG, AI, BE, BL, JU, NW, SG, SZ, UR, ZH; PRD, Les verts; ASF, COFF, CEC, PFS, TS). Cette possibilité doit également être étendue au moment de l'adoption du premier enfant commun (AG, GE, NW) afin d'éviter des confusions si l'adoption a lieu avant la naissance d'un propre enfant (GE). Une limite dans le temps doit être fixée dans la loi. La déclaration doit être remise avant la clôture de l'enregistrement de la naissance afin d'éviter des procédures de rectification qui demandent un important surcroît de travail (NW, UR, ZH). Il y a lieu de prévoir un délai analogue à celui de l'art. 37 al. 1 OEC (3 jours après la naissance) (BL).

Selon l'exemple de nombreux pays européens (France Italie, Espagne), les fiancés devraient pouvoir déclarer au moment du mariage vouloir porter un nom commun mais qui ne remplacerait cependant pas le nom acquis à la naissance ou le nom porté légalement avant le mariage. En effet, le nom acquis à la naissance ou le nom porté avant le mariage reste le nom officiel même si les époux apparaissent dans la vie quotidienne sous un nom de famille commun (BS, SO). Si le mariage est dissous par le tribunal ou par décès, le nom de famille commun est annulé de par la loi. L'al. 2 pourrait être formulé comme suit: "Les fiancés peuvent déclarer à l'officier de l'état civil au moment de leur mariage vouloir porter pendant le mariage le nom actuel de l'un des deux fiancés en tant que nom de famille commun. Le nom de famille commun ne touche pas le principe juridique du maintien du nom selon l'al. 1 (SO). Il devrait être possible de porter un nom d'alliance dans la vie privée. Le nom d'alliance pourrait éventuellement être inscrit dans le passeport sous la rubrique "Remarques" mais il ne doit pas figurer pas sur la première page où est inscrit le nom officiel (BS).

Le choix d'un nom de famille commun est contraire au principe de l'immutabilité du nom et est difficile à imposer dans la pratique du fait que les possibilités de choix sont compliquées (FR; ZF). Par conséquent il ne devrait plus être possible de prendre le nom de l'autre conjoint par simple déclaration (FR). En raison du principe de l'immutabilité du nom, il y aurait lieu de renoncer à l'al. 2 (BL, BS, VS; PS; CSDE).

L'art. 2 doit être radié sinon il faut s'attendre à ce que des milieux conservateurs insistent pour la continuité de la ligne patriarcale et mettent les femmes sous pression pour qu'elles prennent le nom du mari, (PS; ASF, CFQF, SKF; ZF).

Si la possibilité de porter un nom commun est maintenue, il sera demandé de pouvoir porter un double nom se composant du nom de la femme suivi de celui de l'homme (CSDE).

La possibilité de choisir un nom commun devrait aussi s'étendre aux partenaires enregistrés (USS).

Au niveau du *style*, la modification suivante est proposée:

Le mot "mais" dans la première phrase de l'art. 160 al. 2 ainsi que le mot "aussi" dans la deuxième phrase de l'art. 160 al.2 pourraient être supprimés (AR).

### **3.2.4.3 Art. 160 al. 2 et al. 2bis de la minorité de la commission I:**

La proposition de la minorité de la commission I est acceptée (TG; UDC; KGN, Lorant, Loss, Spring).

Les époux doivent se mettre d'accord sur le nom de famille au moment du mariage déjà (PLS, UDC; KGN, Lorant, Loss, Spring). La naissance est un moment inappropriée pour prendre une décision sur le futur nom de l'enfant car il est généralement lié à l'excitation, l'insécurité et au stress (KGN). Le nom de famille devrait être choisi au moment du mariage car la famille est fondée à ce moment là et il est clair que le nom ne peut être changé qu'au moment du mariage (Loss). Il semble raisonnable que les époux doivent prendre une décision définitive au moment du mariage (GL). Une solution légale n'est pas nécessaire car le législateur ne doit pas intervenir dans une affaire privée comme le choix du nom (KGN, Spring). La compétence de la décision devrait être laissée aux parents (KGN).

L'officier de l'état civil est compétent pour donner des informations sur les possibilités du choix du nom. La question est de savoir de quelle manière les parents sont informés à cet égard lors d'une naissance (KGN).

Comme les époux qui ne peuvent pas avoir d'enfants ont la possibilité d'en adopter et que ceux qui ne veulent pas d'enfants ne peuvent garantir avec certitude que la femme ne sera jamais enceinte, le choix du nom de famille au moment du mariage est justifié. En ce qui concerne les couples pour lesquels les enfants n'entrent pas en ligne de compte, le fait de choisir le nom de famille ne devrait pas susciter de grandes controverses puisque ce nom n'est pas important dans la pratique (KGN).

Les époux risquent fort d'être dépassés par les nombreuses possibilités de choix du nom au moment de la naissance du premier enfant. Les parents sont déjà mis à forte contribution par le choix des prénoms et le cas échéant du nom de l'enfant. Par conséquent, il ne faut pas laisser le choix du nom des conjoints dans le cadre de la naissance du premier enfant (BS).

La naissance d'un enfant commun pourrait apporter un sentiment d'appartenance plus étroit et le besoin de porter un nom commun pourrait être ressenti (BL; Lindenmeyer).

Le devoir de choisir le nom des enfants au moment du mariage serait difficile à appliquer dans la pratique. Par conséquent, la décision du choix du nom de l'enfant devrait intervenir au moment de sa naissance (FR).

La décision de choisir le nom des enfants au moment du mariage est prématurée et cette proposition est rejetée car les conjoints ne savent souvent pas encore s'ils auront des enfants (AG, BE, VD; PRD, Les Verts; CEC, USS; ZF). Il n'est pas raisonnable de demander aux couples qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas avoir d'enfants de déterminer le nom des enfants au moment du mariage (BS; PRD). Il serait absurde de demander à une femme qui n'est plus en âge de procréer de se prononcer sur le nom des enfants (ZF).

L'obligation de choisir le nom des enfants au moment du mariage ne peut pas être imposée car le mariage ne peut être refusé en raison du désaccord sur le choix du nom ou du refus de choisir un nom (GE, LU). La demande est incompatible avec le droit de se marier car le mariage ne doit pas dépendre du fait que l'un des conjoints abandonne son nom ou que les fiancés choisissent à l'avance le nom de leurs éventuels enfants (Prof. Hegnauer).

Le contenu de l'al. 2bis devient absurde si les fiancés gardent le nom acquis lors d'un précédent mariage et qu'ils doivent donner à l'enfant le nom de célibataire de l'un des deux, car ainsi l'homme, la femme et l'enfant porteront chacun un nom différent (AG).

La proposition de la minorité de la commission I est refusée (AG, AI, AR, BE, BL, GE, LU, SZ, TI; PRD, PS, ASF, CFQF, CEC, USS, SKF; JuCH; Lindenmeyer, ZF).

#### **3.2.4.4 Art. 160 al. 3 de la minorité de la commission II:**

La proposition de la minorité de la commission II est soutenue (TG, UR, ZG; Les verts, PFS, ASPE). Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, il est jugé opportun d'évoquer le nom d'alliance dans la loi (ZG).

Il devrait être possible, dans l'usage courant, de rajouter le nom de l'autre époux à son propre nom. De même, le conjoint, qui a abandonné son nom devrait pouvoir accoler son nom de célibataire au nom commun. Cette possibilité devrait être expressément prévue par la loi (Les Verts).

La demande devrait être approuvée si les deux époux conservent leur nom (Prof. Hegnauer).

Le traitement du nom d'alliance reste insatisfaisant. L'utilisation du nom d'alliance est très répandue dans la pratique. Il existe donc un besoin manifeste de mettre en évidence par le nom la situation familiale juridique et le lien avec le nom de célibataire envers les tiers (AR, SG). Une insécurité juridique va être créée si l'on fait une différence entre le nom officiel et le nom d'alliance. Par conséquent, il devrait être possible de relier le nom de célibataire qui n'a pas été choisi au nom de famille commun au moyen d'un trait d'union par déclaration à l'office de l'état civil (SG). Le nom d'alliance pourrait faire l'objet d'une autre forme du nom juridique en tant que double nom officiel (comme de nombreux pays le connaissent). Il serait ainsi possible de tenir compte du besoin manifeste des couples mariés de mettre en évidence leur lien commun vis-à-vis des tiers par le nom de famille sans perdre leur nom de célibataire (AR).

Pour clarifier la situation concernant le nom d'alliance, il faudrait soit le régler dans la loi et l'inscrire en tant que nom officiel dans les registres soit l'abolir et ne plus l'inscrire dans les documents d'identité (GE).

Comme le nom d'alliance n'est pas un nom officiel, il n'existe aucune exigence de le régler au niveau de la loi (AR, BE, BL, BS, LU, NW, SH, SO, TI, ZH; PRD, COFF, CEC, USS, UNIL), d'autant plus que cela provoquerait des besoins d'interprétation et de restriction complémentaires (BL). Le nom d'alliance ne devrait pas être enregistré dans les documents d'identité (BL, ZH). Le nom d'alliance pourrait éventuellement être inscrit dans le passeport sous la rubrique "Remarques" mais il ne doit pas figurer sur la première page où est inscrit le nom officiel (BS).

La proposition de la minorité de la commission II est rejetée (AI, AR, BE, BL, BS, LU, SH, SZ, TI, ZH; PRD; COFF, CEC, Loss, mannschafft, VEV).

Si l'al. 2 n'est pas supprimé, il faudrait mentionner le texte suivant: «Chaque époux peut accoler son propre nom à celui de son conjoint" (PS; ASF, CFQF, SKF).

Une réglementation concernant le nom d'alliance et le double nom selon le droit actuel devrait être prévue dans les dispositions transitoires (FPS).

Au point de vue *réactionnel*, les propositions de modifications de l'art. 30 bis sont également valables ici.

### 3.2.5 Art. 161

La disposition selon laquelle chaque personne conserve son droit de cité cantonal et communal après le mariage sans acquérir celui de l'autre est approuvée (BL, BS, NW, SG, SH, SO, SZ, UR, VD; PRD, PS, UDC; ASF, FPS, CFQF, SKF, SVZ, UNIL; KGN, LF, Loss, CSDE, ZF), car le principe de l'unité de la famille au niveau du droit de cité n'est pas nécessaire (SH; ZF).

La question se pose de savoir si, dans le droit transitoire, la possibilité doit être donnée aux femmes qui se sont mariées selon le droit en vigueur, de renoncer aux droits de cité acquis par le mariage. Il est déjà possible actuellement d'effectuer une demande de libération du droit de cité mais une solution plus simple, analogue à celle utilisée pour la reprise du droit de cité de célibataire après l'entrée en vigueur du nouveau droit sur le mariage au 1<sup>er</sup> janvier 1988, doit être prévue (AG, BL, BS, NW, SO, SZ, UR, ZH; CEC, SVZ). Elle devrait être aussi valable pour les personnes divorcées, veuves ainsi que pour les personnes dont l'époux est déclaré absent (BL).

Le droit de cité cantonal et communal devrait être déterminé uniquement en fonction du nom choisi ou maintenu afin d'assurer la transparence et une gestion simple des registres de l'état civil (FSBC).

Les deux conjoints qui portent un nom commun doivent avoir le droit de cité cantonal et communal de celui qui a donné son nom (PLS).

La réglementation de l'article 161 n'entre par en ligne de compte si l'un des époux est étranger (FR).

Le droit de cité cantonal et communal perd de plus en plus de son importance (SG; PS; CFQF). Dans la plupart des pays, le passeport mentionne le lieu de naissance au lieu du droit de cité. La Suisse devrait aussi adopter cette pratique internationale. Une modification de la loi sur les documents d'identité serait nécessaire pour effectuer cette adaptation (SG).

Proposition *systématique* de la loi:

L'article 161 en vigueur pourrait être supprimé sans remplacement. Sous le titre «Les effets généraux du mariage», il y a lieu de citer les effets du mariage et non les domaines dans lesquels le mariage ne produit (plus) aucun effet (SH).

### **3.2.6 Art. 267a**

L'art. 267a devrait être complété dans le sens que l'enfant, âgé de 12 ans révolus au moment de l'adoption ait le droit de choisir le nom et le droit de cité (GE).

En raison de la nouvelle réglementation, les effets de l'adoption sur le nom doivent explicitement être réglés dans la loi (LU).

L'al. 2 est rejeté, car l'accord du parent biologique devrait être requis (USAM; FER).

Sinon, aucune objection n'est formulée.

Au niveau *réactionnel*, les modifications suivantes sont proposées:

A la suite de la révision du Code civil suisse sur la protection des adultes, le droit des personnes et le droit des enfants, il y a lieu d'utiliser la notion de «mineur» plutôt que «qui n'a pas la capacité de discernement» (BL).

### **3.2.7 Art. 270 et 270a (nouveau)**

La réglementation du nom proposée continue à faire une différence entre les enfants nés pendant le mariage et ceux nés hors mariage. Comme le droit suisse fait encore une différence entre les enfants nés pendant et hors mariage en ce qui concerne l'autorité parentale, le droit des parents de choisir le nom doit être lié à cette autorité. Le droit au choix du nom doit découler directement de la position parentale (AG, BL). Ceci correspond à la doctrine et à la pratique du changement de nom où le parent qui ne porte pas le même nom que l'enfant participe aussi à la procédure (AG).

Il ne devrait plus être fait de différence entre le nom des enfants nés pendant le mariage et des enfants nés hors mariage. L'enfant né hors mariage doit avoir été reconnu par le père. Les doubles noms officiels sont transférés à l'enfant. Par contre, l'enfant ne reçoit pas un

double nom qui n'est pas officiel. En cas de désaccord sur le choix du nom de famille, la décision incombe à la mère (SVZ).

L'enfant devrait recevoir le nom de sa mère et de son père à la naissance. L'ordre des noms est déterminé par les parents et est valable pour tous les enfants. Si les parents ne parviennent pas à s'accorder, le nom de la mère figure en premier lieu. L'enfant porte les deux noms jusqu'à sa majorité. A sa majorité, il conserve le nom de son choix (PFS; ASPE).

L'enfant de parents mariés qui portent des noms différents reçoit le nom de célibataire qu'ils ont choisi comme premier nom de leurs enfants commun au moment de la naissance de leur premier enfant (art. 270 al. 1). S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère en tant que premier nom. Toutefois, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de la naissance du premier enfant commun, demander conjointement que l'enfant porte le nom de célibataire du père en tant que premier nom (art. 270 al. 2). Si les parents portent un nom de famille commun, l'enfant reçoit ce nom en tant que premier nom (art. 270 al. 3). Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère en tant que premier nom (art. 270a al 1). Si les parents non mariés exercent l'autorité parentale conjointement, ils peuvent déclarer dans le délai d'une année auprès de l'office de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire du père comme premier nom (art. 270a, al 2). Si le père est le seul détenteur de l'autorité parentale, il peut faire la même déclaration (art. 270a al 3). Si l'un des parents porte un double nom, l'enfant reçoit le premier nom de ce double nom en tant que premier resp. deuxième nom (art. 270 et 270a, al. 4). A la majorité, l'enfant conserve normalement son premier nom. Il doit cependant pouvoir demander dans un délai d'une année à porter le deuxième nom (FSFM).

L'article 270 devrait être modifié comme suit: "Si les parents sont mariés ensemble et portent des noms différents, l'enfant reçoit les noms des deux parents, le nom de la mère placé en premier. Si l'un ou les deux parents portent un double nom, il reçoit toujours le premier de ces noms. Al. 2: "A sa majorité, l'enfant choisit l'un des deux noms." L'al. 4 est à supprimer. Art. 270a al 1: «Lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble, l'enfant reçoit les noms des deux parents, le nom de la mère placé en premier. Si l'un ou les deux parents portent un double nom, il reçoit toujours le premier nom du double nom. Les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont à supprimer (masculinités.ch).

Les enfants de parents non mariés doivent être traités de la même manière que les enfants de parents mariés. Par conséquent, la réglementation suivante est demandée: chaque enfant reçoit à sa naissance, indépendamment de l'état civil de ses parents, le nom des deux parents, c'est-à-dire que l'enfant porte un double nom se composant du nom de la mère et du nom du père (PS; ASF, CFQF, masculinités.ch, SKF; JuCH, LF, CSDE). Tant que l'enfant est mineur, son nom d'usage est celui de la mère. A sa majorité, l'enfant peut choisir librement le nom qu'il veut porter. Si l'enfant ne fait pas un choix à sa majorité, il conserve le nom d'usage (PS; ASF, CFQF, SKF; LF). Si l'enfant devient père ou mère à son tour, il choisit le nom qu'il veut transmettre à son enfant (CSDE, JuCH).

Il ne semble pas opportun de faire une différence entre les enfants nés pendant le mariage et ceux nés hors mariage car cela complique le nom et le droit de cité de l'enfant. Les art. 270 et 270a sont à résumer comme suit: l'enfant reçoit de par la loi à la naissance le nom de la mère. Si elle porte un double nom, l'enfant reçoit la première partie du double nom (art. 270 al. 1). Toutefois, les parents devraient avoir la possibilité de choisir dans un délai déterminé, par exemple 10 ans (BL), le nom actuel du père en tant que nom de l'enfant (art. 270 al. 2) (BE, BL; CEC). Les parents ne peuvent remettre cette déclaration que conjointement, indépendamment de l'exercice de l'autorité parentale. Le délai de remise de la déclaration doit être limité dans le temps car l'enfant se forge une identité sous son nom actuel au cours des années. Un changement de nom à une période ultérieure équivaut à un changement

d'identité, ce qui doit être évité (BE; CEC). Si nécessaire, le délai devrait pouvoir être limité ou prolongé, par exemple, jusqu'à la majorité de l'enfant (BL).

La réglementation suivante devrait remplacer les art. 270 et 270a: «L'enfant reçoit le nom de la mère" (BS, SO). Si les parents portent un nom de famille commun, l'enfant acquiert ce nom (SO). Le droit du nom doit tenir compte qu'un enfant a des liens plus étroits avec la mère au niveau purement biologique (SO). Étant donné que la plupart des enfants sont élevés auprès de leur mère, le nom de la mère en tant que nom de naissance s'impose en vue d'un développement sain de l'enfant. Cela garantirait que tous les enfants de la même mère, nés pendant le mariage ou hors mariage, du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> mariage, porteraient le même nom et qu'ils seraient reconnus en tant que frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs (BS).

Le privilège des parents mariés représente une discrimination vis-à-vis des parents non mariés, notamment des pères non mariés. Les parents doivent pouvoir choisir conjointement le nom de leur enfant, quel que soit leur état civil (mannschafft, VEV).

Le nom des enfants de parents mariés devrait être fixé par la loi et la liberté du choix des parents sur ce point devrait être supprimée (USC).

L'article 270 est rejetée, car il est contraire au principe de l'égalité (USAM; FER).

### **3.2.7.1 Art. 270 al. 1 – 2 de la majorité de la commission**

La proposition de la majorité de la Commission est en principe acceptée (AI, AR, JU, NW, SG, SZ, UR, ZH; COFF, Les Verts; TS; ZF).

### **3.2.7.2 Art. 270 Abs. 1 – 2 de la minorité de la commission I**

La demande de la minorité de la commission I est acceptée (GL, TG, TI; KGN, Lorant, Loss).

La demande de la minorité de la commission I est à rejeter suite à la demande de la minorité concernant l'art. 160 ainsi que pour les raisons qui y sont évoquées (AI, AR, GE, JU, LU, SG, VD; PRD, Les Verts; USS; Prof. Hegnauer, ZF).

En ce qui concerne la demande de la minorité de la commission I, voir les observations sous le point 3.2.4.3.

### **3.2.7.3 Art. 270 al. 1 et art. 270a al. 1**

Le principe selon lequel seul le nom de célibataire de la mère (ou le nom de célibataire du père) peut être transmis à l'enfant et non le nom acquis par un précédent mariage doit être accepté. Par la déclaration au sens de l'article 8 bis titre final, le parent qui donne le nom a en tout temps la possibilité d'unifier son nom avec celui de l'enfant (NW, SZ, ZH).

Si les parents portent des noms différents, le «nom de célibataire» peut mener à ce que l'enfant porte un autre nom que le père et la mère (AG, BS, GE, SG, SH; JuCH). Le nom actuel serait correct (AG, BS, SG, SH; JuCH). «Nom de célibataire» est à compléter avec «nom

porté avant le mariage» (BL).

L'association avec le nom de célibataire mène à une discrimination à l'égard des femmes car aujourd'hui encore la plupart des femmes changent le nom. De ce fait, elles peuvent se trouver devant un choix désagréable de donner à leur enfant un nom avec lequel elles ne s'identifient plus ou de renoncer à un nom acquis lors d'un précédent mariage si elles veulent porter le même nom que l'enfant (GE).

Le fait que selon l'article 270a al. 1, à la différence du droit en vigueur, l'enfant ne doit pas recevoir le nom que porte la mère au moment de la naissance, mais son nom de naissance, n'est pas convainquant. L'intérêt de l'enfant de porter le même nom que la mère doit passer avant celui du conjoint car l'enfant qui n'est pas le sien ne reçoit pas son nom (Prof. Heugauer).

L'unité du nom des enfants nés hors mariage dans le cas où la mère porte le nom du conjoint dont elle est divorcée exige un changement de nom conformément à l'article 30, ce qui est considéré comme une condition qui ne tient pas assez compte des besoins de la pratique (AR, LU).

#### **3.2.7.4 Art. 270 Abs. 2 – 3 und Art. 270a Abs. 2 - 3**

Il paraît logique, en cas de désaccord des parents, de donner le nom de célibataire de la mère (SH, VD; PEV; FPS; ZF) puisque la proposition de laisser la décision à l'autorité tutélaire en cas de litige a été refusée en 2001 (SH). Il est approuvé que la décision ne revienne pas à l'autorité tutélaire (COFF, UNIL, CAT). La solution envisagée voulant que l'enfant, en cas de désaccord des parents, porte le nom de la mère trouve sa justification dans le fait que la mère est établie avec certitude à la naissance (*mater semper certa est*) (VD; PRD; ZF).

Le risque que les parents ne se mettent pas d'accord est considéré comme faible. Les parents doivent, par exemple, s'accorder déjà maintenant sur le choix du prénom de l'enfant, ce qui ne pose guère de problèmes (SH).

En ce qui concerne l'article 270, al. 2, il y a lieu de s'assurer que la déclaration écrite des parents, qui stipule que le nom de célibataire de la mère a été choisi en tant que nom de famille de l'enfant, a été prise d'un commun accord (AR).

Le fait que la réglementation prévoit que l'enfant en cas de désaccord des parents reçoit le nom de la mère remplace une inégalité existante par une nouvelle inégalité (*masculinités.ch*; CP). La raison que les liens maternels sont plus forts se base sur des rôles et des modèles de familles archaïques soutenus par une nouvelle légitimation (*masculinités.ch*).

L'égalité entre les sexes n'est établie que si l'enfant reçoit le nom des deux parents (JuCH).

La réglementation selon laquelle l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère si les parents ne se mettent pas d'accord est discriminatoire. Les enfants ont droit à la double filiation du père et de la mère. À cet égard, la réglementation espagnole offre une solution équilibrée. Pour ce qui est de l'égalité, la question se pose de savoir si la solution envisagée, qui donne ex lege la préférence au nom de célibataire de la mère, ne s'explique pas par le fait que la garde des enfants est considérée comme la tâche de la mère. Afin d'éviter des conflits inutiles, les couples qui veulent se marier doivent se mettre d'accord sur le nom que porteront leurs éventuels enfants communs au moment du mariage (GL).

On se demande si la société est prête à franchir le pas de donner aux enfants le nom de la mère si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord. La tradition qui veut que le nom du père soit transmis en tant que nom de famille est fortement ancrée en Suisse. Comme compromis, il serait donc judicieux que l'enfant reçoive le nom du père en cas de désaccord. Par conséquent, il est proposé que l'enfant reçoive en principe le nom du père à moins que les parents déclarent conjointement au moment de la naissance que l'enfant porte le nom de la mère. Les enfants de parents non mariés continuent à porter le nom de la mère. Une reconnaissance en paternité n'a pas influence sur le nom de l'enfant (FR).

Il faudrait régler le nom de l'enfant dans la loi et ne pas laisser le choix aux parents. L'enfant commun des époux, ainsi que l'enfant reconnu par le père, devraient recevoir le nom du père car la pratique démontre que la majorité des citoyens choisissent encore le nom du père. En outre, le nom du père indique que l'enfant dont la mère vient d'accoucher (*mater semper certa est*) a aussi un père. L'enfant qui n'a qu'un lien de filiation avec la mère porte son nom (VS).

En cas de désaccord des parents, l'enfant devrait recevoir le nom du père (UNIL).

L'enfant de parents mariés devrait porter le nom du père. Cette solution pourrait aussi être envisagée pour l'enfant de parents non mariés (PLS).

En cas de désaccord des parents, un tirage au sort ou le nom du père aurait la même valeur que la solution proposée. Si le principe du nom de célibataire de la mère est adopté, on peut s'attendre à ce les pères concernés portent plainte à Strasbourg, avec succès, pour discrimination (FSBC).

Un tirage au sort est proposé en cas de désaccord des parents. Cette solution inciterait fortement les partenaires à dialoguer pour arriver à une entente commune (*mannschafft*, VEV).

Le nom de l'enfant ne doit pas dépendre d'une solution légale en faveur de la mère ou du père ou d'un tirage au sort. La décision appartient plutôt aux parents. C'est la raison pour laquelle il semble justifié que le mariage soit lié à l'accord sur le nom (KGN).

Le fait que, dans un délai d'une année après la naissance de l'enfant, son nom puisse être modifié d'un commun accord est trop compliqué et créerait des tensions inutiles entre les conjoints (FR).

Le délai prévu, au cours duquel les parents peuvent déclarer que l'enfant porte le nom du père, devrait être fixé à cinq ans après la naissance du premier enfant (ZH).

La réglementation semble problématique si le nom de l'enfant peut être modifié dans le délai d'une année car la réglementation sera de nouveau relativisée en cas d'un désaccord et elle donnera lieu à des conflits. Il est aussi problématique que l'autorisation de modifier le nom ne se rapporte qu'au nom de l'enfant. En outre, la procédure de changement de nom de ce type n'est pas réglée. Par conséquent, la déclaration concernant le nom de l'enfant au cours de la première année qui suit la naissance ne devrait pas être autorisée. Par contre, un changement de nom pour de justes motifs pourrait être accordé (LU).

Les al. 2 et 3 de l'art. 270a al. 2 et 3 sont approuvés (UDC).

A l'al. 2 de l'art. 270a, la question se pose de savoir ce qui se passe en cas de désaccord des parents (AR).

Des réserves sont apportées à l'article 270a, al. 2 et 3, car le nom est un facteur important en tant que caractéristique de l'identité pour le développement de l'enfant. L'immutabilité du nom est donc importante pour l'enfant. Le nom de l'enfant ne devrait pas pouvoir être simplement changé par la déclaration des parents à moins que l'enfant soit encore très jeune (jusqu'à une année après la naissance) (COFF).

Les al 2 et 3 Art. 270a sont à supprimer. Le mélange du nom et de l'autorité parentale est erroné et la proposition est à rejeter. L'attribution de l'autorité parentale ne peut être définie que sous l'aspect du bien-être de l'enfant. Elle ne doit en aucun cas intervenir pour permettre la modification de nom de l'enfant. La cohérence avec l'enfant de parents mariés doit aussi être respectée. Par conséquent, les parents non mariés doivent en principe avoir le même droit de choix que les parents mariés. Si, en cas de divorce, l'autorité parentale est attribuée à la mère de l'enfant qui porte le nom du père, elle ne peut décider seule de lui donner son nom. L'inverse est également valable. Ce changement de nom entre dans la seule compétence, comme jusqu'à présent, de l'autorité compétente en matière de changement de nom, conformément à l'article 30 (Prof. Hegnauer).

#### **3.2.7.5 Art. 270 al. 4 et art. 270a al. 4**

Les al. 4 de l'art. 270 et al. 4 de l'art. 270a pourraient prêter à confusion, car il n'est pas possible de faire la différence entre les doubles noms officiels et les doubles noms non officiels (AR, BS, NW, UR). Même s'il est clair que seule la première partie du nom non officiel, acquis lors d'un mariage précédent, est transférée à l'enfant, il faudrait toutefois préciser que les doubles noms officiels, comme par exemple les noms d'origine espagnole ou portugaise, ne doivent pas être raccourcis. Ceci devrait être précisé dans la loi (NW, UR). Pour donner suite à une certaine libéralisation et du fait que le droit du nom est strictement personnel, le titulaire d'un double nom devrait avoir la possibilité de choisir lequel des deux noms il veut porter (BL).

Il y a lieu de traiter l'al. 4 de l'art. 270 et l'al. 4 de l'art. 270a de manière systématique dans le droit transitoire puisque le double nom n'existe plus dans le nouveau droit (BL, BS, FR; Prof. Hegnauer).

L'al. 4 de l'art. 270 est à supprimer. Si le père ou la mère portent un double nom, les enfants doivent recevoir les noms complets (AI, ZH).

#### **3.2.7.6 Art. 270a al. 5**

L'art. 270a al 5, en particulier la clarté de la limite d'âge «douze ans», analogue à l'article 259, est accueilli favorablement (CAT).

L'enfant devrait être entendu à partir de dix ans car il est en mesure de réaliser à cet âge là ce que signifie un changement de nom. Il se pose toutefois la question de savoir comment s'assurer qu'il s'agit bien de l'avis de l'enfant et qu'il n'a pas été influencé par les parents (ZH).

L'enfant devrait être entendu en fonction de son âge même s'il n'a pas encore la capacité de discernement (COFF).

La question se pose de savoir si une indication de l'âge est nécessaire. Par analogie au droit du divorce, le droit d'être entendu de l'enfant devrait être prévu et son autorisation écrite devrait être exigée à partir de 12 ans comme condition de validité (BL, BS).

La fixation de l'âge de douze ans pour l'obtention de l'autorisation est arbitraire. Un enfant peut être influencé par les parents (USAM; FER).

Pour autant que l'on tienne compte que cet alinéa ne peut être appliqué dans le cas d'une adoption étrangère, cette disposition est opportune (NW).

L'ajout d'un paragraphe supplémentaire qui règle la question du mariage ultérieur des parents serait souhaitable et apporterait de la clarté (BS).

Les parents biologiques devraient donner leur accord pour le changement de nom (SGV; FER).

### **3.2.7.7 Propositions de modifications rédactionnelles**

Au niveau *réactionnel*, les modifications suivantes sont proposées:

- Titre marginal art. 270 et 270 a: "Enfant né de parents mariés" et "enfant né de parents non mariés" à la place de "pendant le mariage" et "hors mariage" (voir titre marginal des art. 278, 297 et 298) (ZH; Prof. Hegnauer)
- Art. 270a al. 1: "Si les parents sont mariés ensemble, ils déclarent auprès de l'officier de l'état civil que le nom du père ou celui de la mère (variante: de la mère ou celui du père) sera le nom de famille de l'enfant; ce nom est aussi valable pour les futurs enfants communs" (Prof. Hegnauer)
- Art. 270a al. 1: "En cas de désaccord des parents, l'enfant reçoit le nom (variante: le nom de naissance) de la mère. Les parents peuvent dans le délai d'une année après la naissance déclarer conjointement que l'enfant porte le nom (variante: le nom de naissance) du père (Prof. Hegnauer)
- Art. 270a al. 1 phrase 1: "Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'enfant reçoit le nom de la mère (Prof. Hegnauer)
- Art. 270a al. 1 phrase 2: "Les parents peuvent dans le délai d'une année après la naissance déclarer auprès de l'office de l'état civil que l'enfant porte le nom du père (Prof. Hegnauer)
- Art. 270a al. 3: "Si les parents se marient ensemble mais qu'ils ne choisissent pas de nom de famille commun, ils peuvent dans le délai d'une année après le mariage déclarer à l'office de l'état civil que l'enfant porte le nom (variante: le nom de naissance) du père (Prof. Hegnauer)
- Art. 270a al. 3: "La déclaration des parents est aussi valable pour les futurs enfants communs" (Prof. Hegnauer)
- Art. 270a al. 3: Par la "même déclaration": il est probablement fait aussi allusion au délai d'une année après l'attribution de l'autorité parentale. Cela pourrait être ajouté par souci de précision (BL)

### 3.2.8 Art. 271

L'al. 1 selon lequel le droit de cité cantonal et communal de l'enfant est lié au nom est approuvé (FR, GL, OW, SH, SO, VD; UNIL; KGN).

L'al. 2 doit être supprimé (SH, SO, Prof. Hegnauer). Etant donné que l'unité du droit de cité n'est pas nécessaire, le droit de cité de l'enfant en cas d'acquisition du nom de l'autre parent ne doit plus être changé (SH).

Le droit de cité de l'enfant devrait être analogue au droit du nom. L'enfant recevrait de par la loi à la naissance le droit de cité de la mère (art. 271 al 1). En cas de changement de nom, conformément à l'art. 270 al. 2 CC, le droit de cité devrait également être modifié et remplacé par le droit de cité de la personne qui donne le nom (art. 271 al. 2). Cette réglementation rendrait l'art. 259 al. 1 superflu. Il pourrait donc être supprimé (BE; CEC).

Le principe selon lequel le droit de cité est lié au nom est rejeté. L'enfant doit recevoir le droit de cité de la mère (BL, BS). Un droit de choix unique serait accordé aux parents (BS) ou les parents pourraient encore modifier le droit de cité, par exemple, jusqu'à la majorité de leurs enfants (BL).

L'enfant devrait acquérir les droits de cité cantonaux et communaux des deux parents (PS; ASF, CQFQ, SKF; JuCH, CSDE). A la majorité, le droit de cité serait en conformité avec le nom. Si l'enfant choisi à la majorité un nom qui n'a pas de droit de cité, il garde le droit de cité de l'autre parent (PS; ASF, CFQF, SKF).

L'article 271 devrait être modifié comme suit: al. 1: «Jusqu'à l'âge de 18 ans, l'enfant reçoit les droits de cité cantonaux et communaux des deux parents. Le droit de cité cantonal et communal est lié au choix de l'un des deux noms. L'al. 2 est à supprimer (masculinités.ch).

Par déclaration des parents, l'enfant acquiert le droit de cité de la mère ou du père ou les droits de cité des deux parents. Tous les enfants reçoivent de par la loi les mêmes droits de cité. En cas de désaccord, le droit de cité est lié au nom (SVZ).

Le premier nom est déterminant pour le droit de cité cantonal et communal de l'enfant (FSFM).

L'art. 271 al. 1 se rapporte au cas cité à l'art. 160. al. 2, car même si les parents portent un nom commun, ils n'ont pas les mêmes droits de cité. Il est proposé de formuler l'art. 271 al. 1bis comme suit: "Si les parents mariés portent un nom commun, l'enfant reçoit le droit de cité cantonal et communal du parent qui n'a pas changé son nom." (Prof. Hegnauer).

Dans le cas particulier où le nom de célibataire des deux parents est le même, il y a lieu d'assurer par une réglementation exécutive que les parents soient rendus attentifs en temps voulu au fait que le droit de cité de l'enfant est lié au nom choisi (LU).

Au niveau rédactionnel, les modifications suivantes sont proposées:

Suite à la révision du CC concernant la protection des adultes, le droit des personnes et le droit des enfants, la notion de «mineur» devrait être utilisée à la place de "qui n'a pas la capacité de discernement" (BL; CAT).

### **3.2.9 Titre final**

#### **3.2.9.1 Art. 8a**

La possibilité de modifier en tout temps doit être accordée (AR, BE, SO; PS, ASF, FPS, CFQF, CEC, SKF, TS; ZF), en particulier du fait que les personnes concernées n'ont pas connaissance de l'entrée en vigueur de la modification de la loi (AR). Il est essentiel que cette déclaration puisse être remise en tout temps par une simple procédure et que ce droit ne soit ni rendu difficile ni limité dans le temps (PS; ASF, FPS, CFQF, SKF).

Dans ce cas, les mêmes possibilités de modification devraient exister pour l'enfant. Par analogie à l'art. 270a al.5, l'enfant âgé de 12 ans révolus devrait donner son consentement à un changement de nom (TS).

Le droit de choix dans le cadre de la déclaration concernant le nom ne devrait pas être limité au nom de célibataire mais aussi au nom porté avant le mariage (AG, BE, BL, BS, SO; CEC; JuCH).

Pour les offices de l'état civil, cette disposition entraînerait un surcroît de travail sensible (UR, ZH; SVZ). Un délai transitoire devrait être examiné (SVZ). Pour des raisons pratiques, le délai de remise de la déclaration devrait être limité à deux (GL) resp. entre trois et cinq ans (BE).

De même, la reprise du nom de célibataire, du nom porté avant le mariage dissous par décès, par déclaration d'absence ou par divorce devrait faire l'objet d'une réglementation transitoire car selon la solution adoptée par le canton de Soleure, cette réglementation ne concerne que les personnes qui se sont mariées selon le droit en vigueur (SO).

L'article 8 bis est à compléter par l'al. 2 suivant: "Les personnes portant un double nom peuvent dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ... déclarer renoncer à placer leur nom de célibataire devant le nom du conjoint. Cette déclaration peut être aussi remise au moment de la naissance du premier enfant commun " (Lindemeyer).

Le délai d'une année cité à l'art. 8b devrait être remplacé par «à tout moment» (TS).

Au niveau *réactionnel*, les propositions de modifications de l'art. 30a sont aussi valables ici.

#### **3.2.9.2 Art. 13d (nouveau)**

Cette disposition est explicitement soutenue (PRD).

Suite à l'élimination de la différence entre les enfants nés pendant ou hors mariage, cette disposition peut être supprimée (BE, BL, SO; CEC).

Une disposition transitoire doit être introduite à l'article 13d qui permettrait aux enfants nés hors mariage de prendre le nom du père (art. 270 al 2) (BE, BL, BS; CEC).

Cette disposition est refusée pour les motifs cités aux al. 2 et 3 de l'art. 270 (COFF).

Propositions de modifications rédactionnelles:

- Titre marginal de l'art. 13d: «Nom de l'enfant de parents non mariés» (ZH)
- Art. 13d al. 1: "Si l'autorité parentale d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés est exercée par les deux parents ou par le père..." (ZH)
- Similitude à la proposition formulée à l'art. 270a al 1 et 2: art. 13d: «Les parents non mariés d'un enfant né avant la modification du ... du CC peuvent remettre la déclaration prévue à l'art. 270a, al. 1 phrase 2 et al. 2 dans le délai d'une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit" (Prof. Hegnauer).

### 3.2.9.3. Autres dispositions transitoires

Le nom de l'enfant est à régler dans le droit transitoire au cas où le parent qui donne le nom porterait un double nom selon le droit en vigueur (FR; TS).

"Si l'enfant reçoit le nom du parent qui a changé son nom lors du mariage avant l'entrée en vigueur de la modification du ... du CC, seule la première partie du double nom lui sera transmise." (Prof. Hegnauer).

Les femmes mariées ou qui ont été mariées doivent avoir la possibilité de renoncer, par remise d'une déclaration, aux droits de cité cantonaux et communaux acquis par mariage si elle possèdent un autre droit de cité cantonal et communal (AG, BL, BS, NW, SO, SZ, UR, ZH; CEC, SVZ).

### 3.2.10 Art. 4 LN

Le principe que le droit de cité de la mère est primaire mais que les parents ont la liberté de choix doit être retenu (BL).

La LN règle exclusivement l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. La réglementation du droit de cité cantonal et communal est contraire au système. Le droit de cité cantonal et communal doit être réglé au niveau du CC (p.ex. art. 161 et 271). Par conséquent, l'art. 4 LN est à supprimer (BE, BL; CEC).

En ce qui concerne l'abrogation de l'al. 3, il existe des incertitudes dans la pratique. La question se pose de savoir quel droit de cité reçoit l'enfant d'une mère suisse après qu'il ait été naturalisé avec son père étranger: Le droit de cité du père dont il porte le nom et avec lequel il a été naturalisé ou le droit de cité de la mère et celui du père, ou seul le droit de cité de la mère s'il porte son nom malgré la naturalisation du père (BS).

EJPD/BJ/EAZW-2008.01.22.